

ASSOCIATION ..PUNA REO PIHA'E'INA  
STATUTS  
(modifiés Janvier 2017)

Article 1: Constitution

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une Association régie par la loi du 1 Juillet 1901 et le décret du 15 Août 1901, ayant pour titre: **PUNA REO PIHA'E'INA**

Article 2 : Buts, moyens et ressources

Cette association a pour buts de :

- **Favoriser et assurer la préservation, la valorisation et la transmission des savoirs, savoir-faire et savoir-être liés au patrimoine culturel, naturel et architectural polynésien auprès des enfants, des jeunes et des plus âgés, y compris des personnes âgées en valorisant le REO MA'OHI;**
- **Mettre en œuvre, développer, encourager et valoriser toutes actions visant à protéger et préserver les sites et vestiges culturels ainsi que l'environnement naturel qui les entoure ;**
- **Favoriser la réussite éducative et scolaire des enfants et jeunes ;**
- **Instaurer un enseignement démocratique avec la collaboration effective des parents, des pouvoirs publics et des enseignants ;**
- **Collaborer avec toutes institutions tendant aux mêmes fins**

A cet effet, l'association peut :

- **Organiser toutes activités et manifestations autorisées par la loi liée à l'animation, comme des Accueils collectifs de mineurs, des forums, des expositions, des ateliers d'animation tous publics, des échanges culturels et sportifs, entre autres ;**
- **Organiser et favoriser toutes actions liées au patrimoine culturel, naturel et architectural polynésien ;**
- **Accueillir des groupes dans les structures mises à sa disposition pour une immersion linguistique et culturelle ;**
- **Assurer des cours de « reo maohi », ainsi que des travaux de traduction et d'interprétariat en « reo maohi » ;**
- **Assurer des visites guidées de sites et vestiges culturels tels que « marae », entre autres;**
- **Publier des articles par voie de presse et du média Internet, et participer à des émissions radios et télévisées par l'intermédiaire des membres de son bureau.**

Ses ressources sont:

- **Les cotisations de ses membres ;**
- **Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des institutions ;**
- **Le produit de ses activités ;**
- **Toute autre ressource autorisée par la loi.**

Article 3: Siège et durée

Cette Association a son siège à Moorea. Sa durée est illimitée.

Article 4 : Composition

L'Association est composée de :

- Membres actifs
- Membres donateurs
- Membres donateurs

A) Membres actifs:

Pour être membres actif, il faut être une personne physique ou morale, accepter les statuts et s'acquitter de la

cotisation annuelle fixée par l'assemblée générale. La cotisation d'une personne morale est cinq fois plus élevée que celle d'une personne physique.

#### B) Membres donateurs:

Les conditions sont les mêmes que pour les membres actifs, mais la cotisation fixée par l'assemblée générale doit être de cinq à dix fois plus élevée que celle des membres actifs.

#### C) Les membres d'honneur:

Les membres d'honneur sont des personnes physiques désignées par l'assemblée générale en raison de services éminents rendus à l'association. Ils sont dispensés de cotisations et participent aux assemblées générales avec voix consultatives.

#### Article 5: Démission et radiation

La qualité de membres de l'association se perd par:

-démission ou décès. Dans ce cas, le membre ou ses ayants droits doit s'acquitter de ses dettes vis à vis de l'association.

-radiation, pouvant être prononcée:

.pour non paiement de la cotisation

.pour motif grave

La radiation provisoire est prononcée par le bureau. Elle est alors soumise à délibération de la prochaine assemblée générale, le membre concerné étant invité à s'expliquer. Un membre radié doit s'acquitter de ses dettes vis à vis de l'association.

#### Article 6: Composition, élection et fonctions du bureau

Les pouvoirs de direction sont exercés par le Bureau dont les membres sont élus au scrutin secret parmi les personnes physiques membres actifs et donateurs, par l'Assemblée Générale pour une durée de cinq ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Le Bureau est composé de 7 membres et de 2 assesseurs

- un Président
- un premier Vice-président
- un second Vice-président
- un Secrétaire
- un Secrétaire Adjoint
- un Trésorier
- un Trésorier Adjoint
- 2 assesseurs

En cas de démission, décès, radiation d'un membre du bureau, ce dernier peut se compléter par cooptation jusqu'à la fin de son mandat.

Est éligible au bureau toute personne physique, membre actif ou donateur depuis au moins 6 mois (à l'exception des membres élus à la première assemblée générale) et à jour de ses cotisations.

Au sein du groupe le vote par procuration est autorisé, un membre ne pouvant toutefois détenir plus de un pouvoir. Les décisions du bureau se prennent à la majorité absolue des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante .

Pour que le bureau puisse délibérer valablement, au moins 8 de ses membres doivent être présents ou représentés. Après 3 absences consécutives non excusées, un membre du bureau est considéré comme démissionnaire de fait. Le bureau se réunit au moins 3 fois dans l'année. Il peut de plus se réunir à la demande du président ou à la demande d'au moins 7 de ses membres.

Les membres du bureau peuvent recevoir des remboursements de frais sur justificatifs mais ne peuvent percevoir aucune rémunération pour leur fonction.

Le bureau expédie les affaires courantes, peut radier provisoirement des membres et est habilité à prendre toute initiative et organiser toute action qui n'est pas de la stricte compétence de l'assemblée générale.

Le bureau peut désigner tout membre de l'association pour accomplir des missions particulières, et notamment des présidents de commissions qui siègeront alors aux réunions du bureau avec voix consultatives.

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il peut à cet effet se faire représenter par toute personne de son choix, membre de l'association.

Il préside les réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il veille au bon respect des présents statuts.

Le premier président remplace le président en cas de vacance.

Le second vice président remplace le premier vice président en cas de vacances.

Le secrétaire rédige les comptes-rendus des réunions du bureau et de l'assemblée générale. Il est responsable des convocations aux dates fixées par le bureau.

Le secrétaire adjoint remplace le secrétaire en cas de vacance.

Le trésorier élabore les budget prévisionnels et les bilans de l'association. Il en tient les comptes en recettes et en dépenses.

Le trésorier adjoint remplace le trésorier en cas de vacance.

Pour la banque, un chèque doit être revêtu de deux signatures pour être valable:

-celle du président, celle du trésorier ou en cas d'absence celle du vice président, celle du trésorier adjoint.

#### ARTICLE 7: Assemblée générale

Les assemblées générales sont composées de tous les membres actifs, donateurs et d'honneur. Chaque membre actif et donateur, à jour de leur cotisation, a droit à une voix. S'il s'agit d'une personne morale, la personne physique qui la représente doit être dûment mandatée.

Les votes par procuration sont autorisés, mais le pouvoir ne peut être donné qu'à un autre membre actif ou donateur et le nombre de pouvoir détenu par un membre en sus de sa propre personne est limité à UN.

Les votes par correspondance sont interdites.

Les assemblées sont de trois ordres:

- l'assemblée générale ordinaire
- l'assemblée générale annuelle. Tous les cinq ans, elle est dite électorale.
- L'assemblée générale extraordinaire

#### A) l'assemblée générale ordinaire

Elle se réunit sur convocation décidée par le bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs et donateurs. La convocation doit être faite soit par lettre, soit par annonce dans la presse locale, au moins 7 jours avant par le secrétaire.

Pour délibérer valablement, le dixième au moins des membres actifs et donateurs doivent être présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, elle est réunie une nouvelle fois à au moins 8 jours d'intervalles et peut alors délibérer valablement quelque soit le nombre des membres présents et représentés.

L'assemblée générale ordinaire est compétente en matière de:

- Radiation définitive des membres
- Règlement de tous problèmes soumis par le bureau ou un membre
- Approbation et modifications d'un règlement intérieur
- Désignation de membre d'honneur

Ses délibérations sont prises à la majorité absolue des membres actifs et donateurs présents et représentés.

#### B) L'assemblée générale annuelle:

Elle se réunit sur convocation décidée par le bureau, chaque année à une date comprise entre le 1 Janvier et le 28 Septembre à l'exception de la première.

Ses règles de fonctionnement (convocation, quorum, majorité) sont les mêmes que celle de l'assemblée générale ordinaire.

Elle a les mêmes compétences que l'assemblée générale ordinaire mais avec en plus:

- Approbation des bilans moral et financier
- Fixation des montants des cotisations
- Approbation du budget prévisionnel
- Tous les cinq ans, élections des membres du bureau

#### C) L'assemblée générale extraordinaire:

Elle se réunit sur convocation décidée par le bureau ou à la demande de la moitié au moins des membres actifs et donateurs. La convocation, par lettre ou par voie de presse.

Elle doit être faite au moins 15 jours avant par le secrétaire.

Pour délibérer valablement, le quart au moins des membres actifs et donateurs doivent être présents ou représentés. Elle est réunie une nouvelle fois et peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres présents et représentés.

Ces délibérations sont prises à la majorité des deux tiers au moins des membres actifs et donateurs présents et représentés.

Elle est compétente en matière de:

-modifications des statuts

-Dissolution de l'association

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par l'assemblée générale extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1 juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

**ARTICLE 8: Approbation des statuts**

Ces statuts ont été approuvés par l'assemblée générale constituante tenue à Moorea le 20 mai 2004.

Cette assemblée tient lieu d'assemblée générale électorale pour 2004.

Statuts modifiés 27 Octobre 2007

Deuxième modification le 28 Janvier 2017

LA présidente

Le secrétaire

**ASSOCIATION**  
**PUNA REO PIHA'E'INA**  
Tel 56.56.22 - Tél./Fax. 56.14.19  
B.P. 471 - 98728 MAHAREPA  
MOOREA

Dominique LEOTURE

